

Règlement # 278-2023 modifiant le règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés #223-2014.

Article 1:

Ajouter à l'article 1.2.4 « **DÉFINITIONS** » les définitions suivantes :

<u>Fumer</u> : signifie l'usage de cigarettes, cigarettes électroniques et vapoteuses.

<u>Tabac</u>: est assimilé tout produit que l'on porte à la bouche pour inhaler contenant ou pas de la nicotine. (juice de vapoteuse)

Article 2:

Remplacer l'article 2.1.5 « ÉTAT D'IVRESSE OU SOUS L'INFLUENCE DE LA DROGUE (SQ) » par ce qui suit :

ALCOOL / DROGUE DANS UN ENDROIT PUBLIC (SQ)

Il est interdit à toute personne :

- **a)** d'être en état d'ivresse ou sous l'effet de la drogue, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis.
- **b)** de consommer ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis.

Cette dernière interdiction ne s'applique pas dans un endroit où un permis valide pour la consommation sur place de boissons alcoolisées a été délivré conformément à la loi.

c) de fumer ou consommer du cannabis dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis. Dans une poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

- **d)** de fumer du tabac dans un établissement d'enseignement, ce qui inclut les locaux, les bâtiments et les terrains mis à la disposition d'un établissement scolaire ainsi que dans les endroits publics.
- **e)** d'avoir en sa possession sur la voie publique ou dans un endroit public quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants

Article 3:

Le montant de l'amende pour une première infraction en vertu de l'article 2.1.5 est fixé à **100\$.**

Article 4:

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Mairesse suppléante

Avis de motion : Dépôt du projet de règlement :

Affichage avis de motion : Adoption du règlement :

de résolution :

Avis public:

Greffière-Trésorière

6 février 2023

6 février 2023

8 février 2023

6 mars 2023

45-03-2023

7 mars 2023